

VS_GERICHTE P1 14 37 vom 25. November 2014

VS Kantonsgericht, 2014-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_14_37

FR: VS_GERICHTE P1 14 37 du 25 novembre 2014

IT: VS_GERICHTE P1 14 37 del 25 novembre 2014

Regeste

P1 14 37 JUGEMENT DU 25 NOVEMBRE 2014 Tribunal cantonal du Valais COUR PÉNALE II Composition de la Cour : Françoise Balmer Fitoussi, présidente, Jean-Pierre Derivaz et Stéphane Spahr, juges; Bénédicte Balet, greffière; dans la cause Ministère public, appelé, représenté par A_____ et X_____, plaignante et appelée, représentée par Me B_____ contre Y_____, prévenu et appelant, représenté par Me C_____

Erwägungen

E. 10

février 2006 consid. 2 et 6B_729/2011 du 17 janvier 2012 consid. 1.2), par quoi l'on entend l'introduction, même partielle et momentanée, du pénis dans le vagin, l'éjaculation n'étant pas requise (ATF 123 IV 49 consid. 2e; Corboz, n. 4 ad art. 190 CP; Maier, Commentaire bâlois, Strafrecht II, 2ème éd., 2007, n. 9 ad art. 190 CP). 9.1.2 La contrainte sexuelle (art. 189 CP) et le viol (art. 190 CP) sont des infractions de violence, qui supposent en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité, ne saurait être qualifié de contrainte. L'article 190 CP, comme l'article 189 CP, ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4; 131 IV 167 consid. 3.1). Les infractions visées par ces deux dispositions exigent qu'une personne subisse un acte d'ordre sexuel, respectivement l'acte sexuel, alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. A défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol (arrêt 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2). Il doit donc exister un lien de causalité entre le moyen de contrainte et l'acte d'ordre sexuel ou l'acte sexuel proprement dit que la victime subit ou accomplit (Trechsel/Bertossa, n. 11 ad art. 189 CP; Corboz, n. 21 ad art. 189 CP et n. 10 ad art. 190 CP; Dupuis et al., n. 35 ad art. 189 CP). L'infraction n'est pas consommée s'il est établi, nonobstant la contrainte antérieure, que la victime, au moment de l'acte, s'y soumet de son plein gré (Corboz, n. 22 ad art. 189 CP). On retiendra la tentative (art. 22 al. 1 CP) lorsque la victime, après l'utilisation d'un moyen de contrainte, consent

- 33 - finalement à l'acte sexuel (Donatsch, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, 9ème éd., 2008, p. 484). Il y a également tentative de viol lorsque l'auteur tente de baisser le pantalon de sa victime, mais sans succès (arrêt 6S.239/2000 du 30 août 2000 consid. 2c; Dupuis et al., n. 16 ad art. 190 CP). Comme moyens de contrainte, les articles 189 et 190 CP prévoient "notamment" la menace, la violence, les pressions d'ordre psychique et la mise hors d'état de résister (Corboz, n. 15 ad art. 189 CP et n. 8 ad art. 190 CP). L'auteur

emploie la menace lorsque, par ses paroles ou son comportement, il fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice sérieux pour l'amener à céder (arrêt 6B_311/2011 précité consid. 5.2.1; cf. ég. ATF 122 IV 97 consid. 2b). Il fait usage de violence lorsqu'il utilise volontairement la force physique sur la victime afin de la faire céder; selon les circonstances, un emploi limité de la force peut suffire; tel n'est toutefois pas le cas lorsque la victime pouvait y résister et que l'on pouvait l'attendre d'elle (arrêts 6B_912/2009 du 22 février 2010 consid. 2.1.2 et 6B_267/2007 du 3 décembre 2007 consid. 6.3). Sa soumission doit être compréhensible (arrêts 6B_267/2007 du 3 décembre 2007 consid. 6.3 et 6P.74/2004 du 14 décembre 2004 consid. 9.1). Constitue notamment une contrainte imposée par la force le fait de maintenir sa victime sous le poids de son corps (arrêt 6S.126/2007 du 7 juin 2007 consid. 6.2 et 6S.585/2006 du 6 mars 2007 consid. 4.3; Wiprächtiger, Das geltende Sexualstrafrecht – eine kristische Standortbestimmung, in RPS 2007 p. 280 ss, spéc. p. 289), ou le fait d'enfermer sa victime (Hurtado Pozo, Droit pénal, Partie spéciale, 2009, § 100, no 2925; cf. ég., pour une casuistique, Dupuis et al., n. 18 ad art. 189 CP). La mise hors d'état de résister englobe les cas où l'auteur, pour parvenir à ses fins, rend la victime inconsciente, ce qui le dispense de recourir à la menace ou à la violence pour agir sans le consentement de la victime (arrêt 6B_311/2011 précité consid. 5.2.3; ATF 122 IV 97 consid. 2b). Les pressions d'ordre psychique visent, quant à elles, les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb; 122 IV 97 consid. 2b p. 100). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est toutefois pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister. La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2; arrêt 6B_311/2011 précité consid. 5.2.4). 9.1.3 Pour qu'il y ait tentative, il faut que l'auteur ait commencé d'employer un moyen de pression. Il suffit généralement de constater que l'auteur a isolé sa victime dans un

- 34 - lieu propice ou qu'il l'a enfermée ou encore qu'il a commencé à se montrer menaçant. Si, pour une raison indépendante de sa volonté, l'auteur ne peut pas poursuivre son action jusqu'à commettre l'acte sexuel ou l'acte d'ordre sexuel ou si son action ne lui permet pas de l'accomplir (notamment parce que la victime résiste ou s'enfuit), il y a tentative inachevée (art. 22 al. 1 CP). Comme le comportement de l'auteur suffit à consommer l'infraction, le délit manqué de contrainte sexuelle ou de viol ne se conçoit pas (ATF 127 IV 99 consid. 1a; Corboz, n.44 ad art. 189 CP et 16 ad art. 190 CP). 9.1.4 Enfin, sur le plan subjectif, l'infraction aux articles 189 et 190 CP est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. L'auteur doit donc savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêt 6S.121/2003 du 11 juin 2003 consid. 1.1 in fine; Corboz, n. 23 ad art. 189 CP). Par ailleurs, il suffit que l'auteur soit conscient du caractère sexuel de son comportement (arrêt 6S.355/2006 du 7 décembre 2006 consid. 3.1), mais ses motifs ne sont pas déterminants, de sorte qu'il importe peu que l'acte tende ou non à l'excitation ou à la jouissance sexuelle (arrêts 6B_785/2011 du 29 juin 2012 consid. 3.2 et 6B_103/2011 du 6 juin 2011 consid. 2.2.1). 9.2.1 Un jour de janvier 2010, au matin, Y _____ est entré dans l'appartement de dame X _____, qui lui avait ouvert la porte en pensant qu'il s'agissait de sa fille. Le jeune homme l'a poussée et jetée sur le lit. Il lui a saisi les leggings, les a baissés et, sans préliminaires, l'a pénétrée. L'acte a duré entre cinq et dix minutes. Il savait que X _____ n'était pas consentante, car elle avait

systématiquement rejeté dans le passé toutes les avances de l'intéressé et lui avait toujours dit qu'elle n'entendait pas entretenir de relations intimes avec lui. Tétanisée, X_____ n'a pas crié, ne voulant en aucun cas réveiller sa petite-fille de deux mois qui dormait à proximité. En agissant de manière précipitée et brutale, Y_____ est parvenu à mettre sa victime hors d'état de résister. Il a agi par surprise, un dimanche matin à l'aube, alors que sa victime avait passé une nuit à veiller sur sa petite-fille. Il a contraint dame X_____ à subir l'acte sexuel, afin d'assouvir ses pulsions sexuelles, en sachant pertinemment que sa victime n'était pas consentante. Il a clairement profité de l'effet de surprise pour empêcher toute réaction de dame X_____. Choquée par le comportement de l'intrus, celle-ci n'a pas eu le temps de réagir. Rapidement déshabillée, elle a fini par subir l'acte sexuel pendant de longues minutes, incapable de s'y opposer. Y_____ s'est dès lors rendu coupable de viol au sens de l'article 190 al. 1 CP.

- 35 - 9.2.2 Un jour du mois de mars 2010, alors que dame X_____ se trouvait dans la buanderie au sous-sol du V_____, Y_____ est arrivé dans son dos et l'a poussée. Elle s'est ainsi trouvée avec le haut du corps couché sur la machine à laver le linge. Y_____ a cherché à lui ôter le pantalon. Elle s'est alors saisie d'une brosse qui se trouvait à portée de main et elle est parvenue à se retourner en hurlant. Une personne de l'immeuble a demandé ce qui se passait. Surpris, Y_____ a lâché prise et a quitté les lieux. Le jeune homme a derechef usé de violence envers dame X_____ dans le but de la mettre hors d'état de résister. Comme on ignore si les intentions de Y_____ étaient de contraindre dame X_____ à subir l'acte sexuel, on doit retenir, dans le doute, qu'il entendait la forcer à subir uniquement un acte analogue à l'acte sexuel. Il n'est pas parvenu à ses fins, en raison de la résistance affichée par l'intéressée et parce qu'un tiers s'est inquiété de ce qui se passait. C'est pour une raison indépendante de sa volonté qu'il n'a pas poursuivi jusqu'au bout son activité délictuelle. Dès lors, il doit être condamné pour tentative de contrainte sexuelle au sens des articles 22 al. 1 et 189 al. 1 CP. 9.2.3 Au printemps 2010, Y_____ s'est à nouveau introduit dans le logement de dame X_____. Avec un bras, il lui a saisi le haut du corps et lui a mis une main sur la bouche. La victime a pu s'accrocher au cadre de la porte séparant le hall d'entrée de la chambre. Le jeune homme est malgré tout parvenu à la jeter sur le lit. Celle-ci a continué à se débattre. Elle est tombée au sol. Y_____ a alors cherché à lui enlever les leggings, mais il n'y est pas parvenu. Après s'être agenouillé sur elle, il s'est masturbé et a éjaculé sur la hanche de sa victime. Il s'est ensuite rhabillé et a quitté les lieux. Avec pleine conscience et volonté, il a fait subir à dame X_____ un acte d'ordre sexuel (cf. arrêt 6S_239/2000 du 30 août 2000 consid. 3c et d; Trechsel/Bertossa, n. 8 ad art. 189 CP; cf. ég. Dupuis et al., n. 29 in fine ad art. 189 CP) et doit dès lors être condamné pour contrainte sexuelle (art. 189 CP). 9.2.4 En novembre 2011, Y_____ a défoncé la porte du studio de dame X_____. Il a saisi cette dernière et l'a jetée sur le lit. X_____ s'est débattue. Il s'est masturbé brièvement et a éjaculé sur les jambes de sa victime, recroquevillée sur le sol. A nouveau, en agissant de la sorte, Y_____ s'est rendu coupable de contrainte sexuelle au sens de l'article 189 CP (cf., supra, consid. 9.2.3). 9.2.5 Le lundi 2 avril 2012, vers 21 h 45, Y_____ est parvenu à s'introduire dans le logement de dame X_____. Il l'a poussée et expédiée au sol. La lutte entre les

- 36 - deux personnes concernées a duré plusieurs minutes. Dame X_____ a subi une contusion au coude, de multiples hématomes, notamment un hématome occipital, ainsi qu'un traumatisme crânien. Le jeune homme a finalement réussi à lui baisser les leggings et

le string. Il a introduit ses doigts dans le vagin en lui déclarant qu'il allait lui "péter le cul". L'arrivée sur les lieux de W_____ a fait fuir Y_____. En agissant de manière intentionnelle, celui-ci a fait subir à sa victime un acte d'ordre sexuel (cf. Corboz, n. 4 sv. ad art. 189 CP; Maier, Die Nötigungsdelikte im neuen Sexualstrafrecht, thèse Zurich 1994, p. 284). 9.2.6 Entre début septembre et fin octobre 2012, un dimanche matin, Y_____ a frappé à la porte du logement de dame X_____ en obstruant le judas avec un doigt. Dame X_____ a ouvert; Y_____ l'a poussée à l'intérieur du studio et elle a hurlé. Quelques instants plus tard, l'arrivée de W_____ a fait fuir le jeune homme. Comme c'est pour une raison indépendante de sa volonté qu'il n'est pas parvenu à ses fins, à savoir faire subir à sa victime un acte d'ordre sexuel pour assouvir ses pulsions, il doit être condamné pour tentative de contrainte sexuelle au sens des articles 22 al. 1 et 189 CP.

E. 10.1

Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 10.1.1

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ("objektive Tatkomponente"). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ("subjektive Tatkomponente"). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ("Täterkomponente"), à savoir les antécédents – leur importance diminuant cependant avec le temps, surtout s'ils concernent une autre période de vie de l'auteur et des infractions d'une autre nature (cf. ATF 123 IV 49 consid. 2d; arrêt 6B_335/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1.2) –, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au

- 37 - cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1; arrêt 6B_423/2013 du 27 juin 2013 consid. 4.1.1). En cas de viol, la gravité objective de l'acte se détermine prioritairement d'après les moyens de contrainte employés et leurs effets sur la victime (arrêt 6S.199/2004 du 27 avril 2005 consid. 3.1.1).

E. 10.1.2

En vertu de l'article 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2).

Selon le Tribunal fédéral, l'article 49 al. 2 CP a pour but que l'auteur soit puni autant que possible comme si tous les actes délictueux avaient été jugés en même temps. L'auteur ne doit pas être désavantagé et, dans la mesure du possible, pas non plus avantage par rapport à l'auteur dont les actes sont jugés simultanément (ATF 132 IV 102 consid. 8.2). Lorsque le juge est en présence de deux infractions dont l'une a été commise avant une précédente condamnation et l'autre après celle-ci, il y a d'une part un concours rétrospectif et d'autre part une infraction nouvelle, qui font l'objet du même jugement; c'est une peine d'ensemble qui doit être prononcée. Cependant, la mesure de cette peine sera fixée en tenant compte aussi de la règle de l'article 49 al. 2 CP, de la manière suivante : d'abord, il faut déterminer l'infraction pour laquelle la loi prévoit la peine la plus grave, puis évaluer la sanction qu'elle mérite dans le cas concret. Il faut enfin l'augmenter en fonction de la peine évaluée pour l'autre infraction à juger. L'élément de la peine d'ensemble relatif à l'acte en concours rétrospectif sera déterminé comme une peine additionnelle. Cette méthode permet d'appliquer l'article 49 al. 1 CP sans négliger l'article 49 al. 2 CP. Sur le plan formel, la sanction est toujours une peine d'ensemble mais, sur celui de sa mesure, il est tenu compte du concours rétrospectif (ATF 116 IV 14 consid. 2b p. 17 et les réf.). Face à plusieurs condamnations antérieures, la démarche est la même. Il faut cependant rattacher chacune des infractions anciennes à la condamnation qui suit la commission de l'acte délictueux; en effet, un jugement pénal doit en principe sanctionner tous les actes répréhensibles commis avant son prononcé; cela est corroboré par l'institution de la peine additionnelle dont il résulte que le juge qui

- 38 - prononce la seconde condamnation doit toujours tenir compte de la première, si l'acte découvert précédait celle-ci. Le rattachement des actes anciens à la condamnation qui les suit permet de former des groupes d'infractions. Pour fixer la peine d'ensemble, on recherche l'infraction (ou le groupe d'infractions) la plus grave. On en détermine la peine, qui servira de base; à celle-ci viennent s'ajouter les peines relatives aux autres groupes; pour celles qui concernent les groupes d'infractions anciennes, on les évalue comme des peines additionnelles (ATF 116 IV 14 consid. 2c p. 17 sv.; arrêt 6S.233/2005 du 22 septembre 2005). S'agissant de la motivation, le juge doit, exceptionnellement, fournir des chiffres pour permettre de vérifier la mesure de la peine. Il doit exposer comment se compose la peine et indiquer les quotités de la peine de base et de la peine complémentaire (cf. ATF 118 IV 119 consid. 2b p. 121; Trechsel, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkomentar, 2ème éd., Zurich 1997, n. 29 ad art. 68 aCP; Ackermann, Commentaire bâlois, n. 68 ad art. 68 aCP; arrêt 6P.58/2007 - 6S.121/2007 du 24 juillet 2007).

E. 10.1.3

Selon l'article 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui président à la fixation de la peine en cas de diminution de la responsabilité ont été développés dans un arrêt publié (ATF 136 IV 55). Partant de la gravité objective de l'acte ("objektive Tatschwere"), le juge doit apprécier la faute ("subjektives Tatverschulden"). Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères, qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire. Parmi ceux-ci figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'article 19 CP. Dans

ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence antérieure (ATF 134 IV 132 consid. 6.1), il s'agit de diminuer la faute et non la peine; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5). Le juge dispose également d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à

- 39 - retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne, et une faute légère à moyenne en cas de forte diminution. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la sanction. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité, sans lui attribuer une signification trop importante (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps (1°), il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'article 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps (2°), il lui incombe de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant (3°), modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur ("Täterkomponente") – l'atténuation de la faute pouvant être compensée par exemple par de mauvais antécédents (arrêt 6B_284/2012 du 29 octobre 2012 consid. 4.3; cf. ég. ATF 127 IV 101 consid. 2b) –, ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'article 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7; arrêt 6B_356/2012 du 1er octobre 2012 consid. 3.2).

E. 10.1.4

L'article 22 al. 1 CP prévoit une atténuation de la peine, au sens de l'article 48a CP. Cette atténuation est facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, la peine doit de toute manière être réduite lorsque le résultat de l'infraction ne s'est pas produit. La mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis. S'il n'y a pas lieu d'atténuer la peine en application de l'article 48a CP, le juge doit tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge, dans le cadre de l'application de l'article 47 CP (arrêt 6S.547/2006 du 1er février 2006 consid. 4.4; ATF 127 IV 101 consid. 2b; 121 IV 49 consid. 1b; Dupuis et al., n. 26 ad art. 22 CP). Lorsque l'auteur a tout fait pour que l'infraction soit consommée, et que ce sont les circonstances externes qui ont empêché la réalisation du résultat, seule une atténuation minimale de la peine s'impose (arrêt 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.2.2). 10.2.1 La situation personnelle de Y _____ est décrite au considérant 2 (cf. supra). Le nom du prévenu figure au casier judiciaire pour de nombreuses condamnations :

- 40 - - par ordonnance pénale du 29 juillet 2010, le juge d'instruction l'a condamné pour vol, vol d'usage et circulation sans permis de conduire à une peine de 25 jours- amende de 30 fr., avec sursis pendant un délai d'épreuve de deux ans, et à une amende de 300 fr.; - par ordonnance pénale du 19 mai 2011, le juge d'instruction l'a condamné pour violation de la LStup (art. 19 ch. 1 aLStup) et lésions corporelles simples à une peine privative de liberté de 150 jours, avec sursis pendant un délai d'épreuve de trois ans, sous déduction de 13 jours de détention préventive subie, ainsi qu'à une amende de 500 fr.; - le 14 juillet 2011, le

Ministère public de MMM_____ l'a condamné pour violation grave des règles de la circulation routière à une peine de dix jours- amende de 30 fr.; - par ordonnance pénale du 5 août 2011, le Ministère public l'a condamné pour agression, violation de domicile et dommages à la propriété à une peine de 30 jours-amende de 40 fr.; - par ordonnance pénale du 28 septembre 2011, le Ministère public l'a condamné pour violation de la LStup (art. 19a LStup), violation des règles de la circulation routière et conduite sans permis de conduire ou malgré un retrait à une peine de vingt jours-amende de 10 fr. et à une amende de 600 fr.; - par ordonnance pénale du 11 octobre 2011, le Ministère public l'a condamné pour violation de la loi fédérale sur les armes (art. 33 LArm) à une peine de 30 jours- amende de 30 fr.; - par ordonnance pénale du 3 avril 2012, le Ministère public l'a condamné pour voies de fait et menaces à une peine de 15 jours-amende de 10 fr.; - par ordonnance pénale du 13 août 2012, le Ministère public l'a condamné pour voies de fait, menaces, opposition aux actes de l'autorité, vol d'usage et conduite d'un véhicule automobile malgré le refus, le retrait ou l'interdiction de l'usage du permis à une peine privative de liberté de 120 jours et à une amende de 200 fr.; il a par ailleurs prolongé d'un an le délai d'épreuve relatif au sursis octroyé par ordonnance pénale du 19 mai 2011;

- 41 - - par ordonnance pénale du 27 août 2012, le Ministère public l'a condamné pour injure et conduite d'un véhicule automobile malgré le refus, le retrait ou l'interdiction de l'usage du permis à une peine de 30 jours-amende de 10 fr.; - par ordonnance pénale du 19 décembre 2012, le Ministère public l'a condamné pour voies de fait, vol d'importance mineure, injure et menace à une peine privative de liberté de 40 jours ainsi qu'à une amende de 200 francs.

10.2.2 Selon le rapport d'expertise versé en cause, Y_____ a présenté des troubles du comportement dès l'entrée dans l'adolescence; il ne souffre pas de maladie mentale mais d'un "[t]rouble mixte de la personnalité, comprenant des caractéristiques de la personnalité schizoïde, de la personnalité immature et de la personnalité impulsive". Il affiche des attitudes négatives ainsi que de faibles capacités d'introspection. Il présente "des particularités sur le plan de sa personnalité, qui consistent en des perturbations de sa constitution caractérologique durables et persistantes, associées à des manières particulières de concevoir sa propre personne, d'établir des liens avec autrui et de se comporter au quotidien et en société". Il semble "indifférent aux éloges comme aux critiques". Il a "une tendance à agir avec impulsivité et sans considération pour les conséquences possibles. Ses capacités d'anticipation sont réduites et il démontre un manque de contrôle de soi et de ses impulsions. Il a de fait une faible capacité de gestion des émotions et un manque de contrôle du comportement". Les traits immatures observés chez l'intéressé s'expriment "par une difficulté à se contrôler, à assumer et à résoudre les conflits internes, et surtout une difficulté à établir des relations avec les autres au sein d'un groupe tout en gardant sa capacité de critique". L'intéressé démontre "une limitation de l'intérêt à sa propre personne, une difficulté à surmonter certains conflits et une intolérance aux frustrations qui l'amènent parfois à des agirs immatures". Les experts judiciaires ont estimé que les troubles psychiques présentés par Y_____ ne sont "pas de nature à entraver sa capacité à saisir le caractère illicite de ses actes. Par contre, les composantes pathologiques de la personnalité de l'expertisé peuvent avoir abaissé sa capacité à contrôler ses motivations et ses impulsions et donc à agir avec une volonté délibérée". Ils ont considéré que la responsabilité de l'intéressé était légèrement diminuée. Ils ont qualifié le "risque de réitération d'actes similaires dans l'avenir" de moyen à élevé. Ils ont préconisé, avec les réserves liées au "manque d'adhésion actuel de l'expertisé vis- à-vis de cette proposition", un "suivi psychothérapeutique de type ambulatoire centré sur la gestion des émotions"; une

telle mesure pourrait "diminuer le risque de passage à l'acte, sans le garantir toutefois".

- 42 - 10.2.3 Pendant une longue période, le prévenu s'est rendu coupable de nombreuses infractions envers X_____, principalement. Il a exploité la fragilité de sa victime afin de parvenir à assouvir ses pulsions sexuelles, en espérant certainement qu'elle ne le dénoncerait pas ou que le récit de l'intéressée ne serait pas pris au sérieux. Il n'a pas hésité à faire preuve d'une violence extraordinaire pour parvenir à ses fins; preuve en est les lésions sérieuses infligées à dame X_____, établies par les photographies versées en cause, et les dommages causés au montant de la porte du logement de cette dernière. Son mobile était particulièrement égoïste. Comme l'explique l'une des personnes entendue lors de l'instruction, il se rendait chez sa victime uniquement avec l'intention de "tirer un coup". En cours de procédure, il n'a pas hésité à ternir la réputation de dame X_____, en soutenant que c'est elle qui le harcelait sexuellement. Alors même qu'il savait que HHH_____ n'était encore qu'une enfant, il a entretenu des relations sexuelles régulières avec elle. Amoureuse du prévenu, l'intéressée s'est rapidement rendu compte qu'elle ne représentait pour lui qu'un "plan cul" et qu'il la voyait pour "baiser". Il avait une sexualité de "chien". Les faits reprochés à Y_____ doivent être qualifiés d'objectivement graves. Tenant compte, d'une part, d'une légère diminution de la responsabilité de l'intéressé mais aussi de ses antécédents violents (même en dehors du cadre d'infractions purement sexuelles), la faute de l'appelant doit en définitive être qualifiée de moyenne à grave. On ajoutera qu'à deux reprises les infractions de contrainte sexuelle sont restées au stade de la tentative; il n'empêche que c'est la résistance de la victime ou l'intervention de tiers qui ont empêché la survenance du résultat. Il n'existe par ailleurs aucune circonstance atténuante au sens de l'article 48 CP. Par contre, le concours d'infractions commande une aggravation de la peine (art. 49 al. 1 CP). Compte tenu de la ligne de défense qu'il a adoptée, Y_____ n'a manifesté aucun repentir envers ses victimes, en particulier envers dame X_____. La cour de céans considère par ailleurs que, pour ce qui concerne l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, l'alinéa 3 de l'article 187 CP n'entre pas en considération. Si Y_____ avait un peu moins de vingt ans au moment de la commission de cette infraction, la condition des circonstances particulières posées par le législateur n'est manifestement pas réalisée; en effet, la relation qu'il a entretenue avec HHH_____ ne peut pas être qualifiée d'amoureuse puisque, pour lui, l'enfant

- 43 - ne représentait qu'un "plan cul"; selon les explications de la victime, il ne la voyait que "pour baiser". 10.2.4 Les actes délictueux, objets du présent jugement, doivent être répartis en trois groupes, à savoir le viol de janvier 2010, la tentative de contrainte sexuelle de mars 2010, l'acte de contrainte sexuelle du printemps 2010 et les actes d'ordre sexuel avec des enfants commis avant le 12 avril 2011 rattachés à la condamnation par ordonnance pénale du 19 mai 2011 (premier groupe), les actes de contrainte sexuelle de novembre 2011 et d'avril 2012 rattachés à la condamnation du 13 août 2012 (deuxième groupe) et l'acte de tentative de contrainte sexuelle commis entre début septembre et fin octobre 2012 rattaché à la condamnation du 19 décembre 2012 (troisième groupe). Le premier groupe d'infractions est manifestement le plus grave puisqu'il porte sur un viol, une contrainte sexuelle, une tentative de contrainte sexuelle, des actes d'ordre sexuel avec des enfants et les infractions sanctionnées dans l'ordonnance pénale du 19 mai 2011 (violation de la LStup et lésions corporelles simples). A eux seuls, ces actes justifient le prononcé d'une peine de base de trois ans. La peine additionnelle relative à ce groupe d'infractions est donc de deux ans et

sept mois. Les infractions réunies dans le deuxième groupe méritent le prononcé d'une peine privative de liberté de quinze mois, de sorte que la peine additionnelle relative à ce groupe d'infractions est de onze mois. L'ensemble des infractions formant le troisième groupe justifie une peine privative de liberté de trois mois; la peine additionnelle à prononcer s'élève dès lors à un mois et 20 jours. En définitive, au vu de la culpabilité du prévenu, de ses antécédents, de sa situation personnelle, notamment de son jeune âge, et des peines théoriques additionnelles de chaque groupe d'infractions, la Cour de céans décide de condamner Y_____ à une peine privative de liberté d'ensemble de 43 mois et 20 jours (deux ans et sept mois + onze mois + un mois et 20 jours). Il y a lieu d'imputer de la peine prononcée la détention préventive subie dès le 22 janvier 2013 (art. 51 CP). Vu la durée de la peine privative de liberté infligée, supérieure à trois ans, le sursis complet ou partiel à l'exécution de ladite peine n'entre pas en considération. 11.1 Lorsque le juge est appelé à connaître d'un crime ou d'un délit que l'auteur a commis après une précédente condamnation à une peine assortie du sursis, il est également compétent pour statuer sur la révocation de celui-ci (cf. art. 46 al. 3 CP). Il doit donc examiner si les conditions d'une révocation sont réunies. La commission d'un

- 44 - crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Une telle révocation ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'article 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.5; arrêt 6B_478/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.1; cf. ég. arrêt 6B_458/2011 du 13 décembre 2011 consid. 4.1). 11.2 Dans le cas particulier, par ordonnance pénale du 19 mai 2011, le Ministère public a condamné Y_____ à une peine privative de liberté de 150 jours, avec sursis pendant un délai d'épreuve de trois ans (prolongé d'un an, par ordonnance pénale du 13 août 2012), notamment. En novembre 2011, avril et septembre/octobre 2012, l'appelant a perpétré une partie des infractions réprimées dans la présente procédure durant le délai d'épreuve susmentionné. Les premiers juges ont considéré, à juste titre, que le pronostic sur le comportement futur de l'intéressé est défavorable. La récidive porte sur des infractions contre l'intégrité sexuelle, qui relèvent d'un domaine en définitive assez proche de l'infraction de lésions corporelles simples retenue dans l'ordonnance pénale du 19 mai 2011. De surcroît, Y_____ n'a exprimé aucun regret quant à ses agissements, si bien qu'on peut douter qu'il a réellement pris conscience de leur gravité. Compte tenu du nombre d'infractions qu'il a commises depuis sa condamnation du 19 mai 2011 et du risque de récidive qualifié de moyen à élevé par les experts judiciaires, la Cour de céans confirme le prononcé entrepris en tant qu'il prononce la révocation du sursis accordé par ordonnance pénale du 19 mai 2011. 12.1 Conformément à l'article 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, s'il a besoin d'un traitement ou si la sécurité publique l'exige, et si les conditions prévues aux articles 59 à 61, 63 ou 64 CP sont réunies. Pour prononcer une des mesures prévues à ces dispositions, le juge doit se fonder sur une expertise. L'article 63 al. 1 CP permet le traitement ambulatoire d'une personne qui souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendante ou souffre d'une autre addiction. Le juge peut ordonner un tel traitement au lieu d'un traitement institutionnel lorsque l'auteur a commis un acte punissable en

relation avec son état et si l'on peut prévoir que ce

- 45 - traitement le détournera de nouvelles infractions en rapport avec son état. La mesure ambulatoire peut, comme auparavant, être ordonnée pendant l'exécution d'une peine privative de liberté, mais aussi à la place ou après l'exécution de celle-ci (FF 1999 p. 1896). 12.2 En l'espèce, les experts judiciaires préconisent que Y_____ soit soumis à un suivi psychothérapeutique régulier et adapté, sur un mode ambulatoire, centré sur la gestion des émotions. Ils estiment que ce type de prise en charge pourrait diminuer le risque de passage à l'acte, sans le garantir toutefois. Il n'y a pas lieu de s'écarter des conclusions des experts, puisque aucune circonstance ou indices importants et bien établis n'en ébranlent sérieusement la crédibilité (cf. not. ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 et arrêt 6B_378/2013 du 17 juin 2013 consid. 1.1.5). Il ne fait pas de doute que le trouble mixte dont souffre Y_____ constitue un grave trouble mental au sens de l'article 63 CP et que cette pathologie se trouve dans un rapport étroit avec les infractions dont il a été reconnu coupable. Le risque de récidive de telles infractions est moyen à élevé et une peine seule ne peut l'écarter. Dès lors, c'est à juste titre que le tribunal d'arrondissement a ordonné un traitement ambulatoire. L'appelant se contente d'ailleurs, pour s'opposer à cette mesure, de soutenir qu'il n'a pas commis d'infractions, si ce n'est celle d'actes d'ordre sexuel avec des enfants. Comme l'intéressé a finalement été condamné pour toutes les charges dénoncées, son argument tombe à faux.

E. 13

Dans le jugement entrepris, l'autorité de première instance a condamné Y_____ à verser à dame X_____ une indemnité pour tort moral de 20'000 fr., avec intérêt à 5 % dès janvier 2010, la prétention en indemnité pour les frais médicaux passés et futurs étant réservée et renvoyée au for civil. Aucune des parties n'a expressément remis en cause ce point du jugement de première instance. Seul l'appelant soutient qu'il n'y a pas lieu à allocation d'une quelconque indemnité à dame X_____ car il n'a pas commis d'infraction à son endroit. Comme cet argument n'est pas fondé, les points 4 et 5 du dispositif du jugement entrepris doivent être confirmés, avec la précision que le montant de 20'000 fr. est dû dès le 31 janvier 2010. Le versement d'une telle indemnité se justifie car, à la suite des infractions dont elle a été la victime, dame X_____ souffre de stress post-traumatique avec plusieurs signes réactionnels : sentiment de culpabilité, dévalorisation de soi, anxiété, irritabilité, agitation, trouble du sommeil, état perpétuel d'alerte, comportement d'isolation, troubles psychosomatiques, déprime, dépression avec idées suicidaires, etc. Le

- 46 - tableau clinique de la victime n'est pas stable et celle-ci risque d'être marquée à vie par les abus et la violence vécue à répétition.

E. 14

Les frais afférents à la défense d'office du prévenu condamné sont en principe supportés par l'Etat en vertu de l'article 426 al. 1 CPP. Cette disposition réserve toutefois l'article 135 al. 4 CPP, selon lequel ces frais doivent être remboursés dès que la situation financière de l'intéressé le lui permet. Les frais relatifs à l'assistance judiciaire de la partie plaignante sont également assumés en premier lieu par l'Etat. L'article 426 al. 4 CPP prévoit qu'ils ne peuvent être "mis à la charge du condamné que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière". Cette disposition n'exclut dès lors pas que ces frais puissent être supportés par le prévenu condamné. L'article 138 al. 1 CPP prescrit que l'article 135 CPP s'applique par

analogie à l'indemnisation du conseil juridique gratuit de la partie plaignante. Il en va dès lors ainsi de l'obligation du condamné de rembourser les frais engendrés aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP. La doctrine considère également que les conditions matérielles auxquelles le condamné peut être tenu de s'acquitter des frais relatifs à la défense d'office et de ceux de l'assistance judiciaire de la partie plaignante sont identiques (cf. not. Domeisen, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, 2010, n. 19 ad art. 426 CPP). L'article 426 al. 4 CPP n'exclut par conséquent pas que les frais afférents à l'assistance judiciaire de la partie plaignante puissent être mis à la charge du prévenu condamné, leur remboursement ne pouvant toutefois être réclamé que lorsque la situation financière de l'intéressé le lui permet (arrêt 6B_150/2012 du 14 mai 2012 consid. 2.1).

E. 14.1

Le prévenu est condamné pour l'ensemble des charges retenues contre lui, de sorte qu'il doit supporter les frais de procédure (art. 426 al. 1 CPP). Il convient de confirmer l'ampleur de ces frais, fixés par l'autorité inférieure (cf. jugement entrepris, consid. VII.1.2) au montant non contesté de 12'379 fr. 80 (10'879 fr. 80 de frais d'instruction et 1500 fr. de frais de jugement de première instance), qui les a mis de manière justifiée à la charge de celui-ci. S'ajoutent les frais de défense d'office de l'appelant (cf. art. 422 al. 2 let. a CPP; ATF 138 IV 205 consid. 1), par 5000 fr. (cf. ég., infra, consid. 16), provisoirement mis à la charge de l'Etat du Valais, compte tenu du fait que l'intéressé se trouvait alors au bénéfice de l'assistance judiciaire, mais qu'il devra rembourser une fois que sa situation le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

- 47 -

E. 14.2

L'appel est partiellement admis, la peine ayant été réduite pour tenir compte d'une application correcte de l'article 49 al. 2 CP notamment. Dans son écriture d'appel, l'appelant n'a cependant fait valoir aucun argument relatif à cette question. Dès lors, les frais de seconde instance sont mis à raison des trois quarts à la charge du condamné et à raison d'un quart à la charge du fisc. Pour la procédure devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 5000 fr. (art. 22 let. f LTar). En l'espèce, vu le degré de difficulté de la cause, les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument judiciaire est fixé à 2000 fr.; il est mis à raison de 1500 fr. (3/4) à la charge de l'appelant et à concurrence de 500 fr. (1/4) à la charge du fisc.

E. 15

Le sort des dépens est réglé par les articles 429 ss CPP en première instance et par l'article 436 al. 1 CPP en appel. D'une manière générale, les indemnités sont allouées ou mises à la charge des parties dans la mesure où celles-ci ont eu gain de cause ou ont succombé (Mizel/Rétornaz, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 1 ad art. 436 CPP). Aux termes de l'article 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. En matière pénale, l'avocat a droit à des honoraires variant entre 550 fr. et 5500 fr., devant l'autorité d'instruction, et, entre 1100 fr. et 8800 fr., devant le tribunal d'arrondissement (art. 36 LTar). Conformément à l'article 30 al. 1 LTar, le conseil juridique habilité à se faire

indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70 % des honoraires prévus aux articles 31 à 40 LTar, mais au moins une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 132 I 201 consid. 8.7).

E. 15.1

En vertu de l'article 138 al. 2 CPP, lorsque "le prévenu est condamné à verser des dépens à la partie plaignante, ils reviennent à la Confédération ou au canton dans la mesure des dépenses consenties pour l'assistance judiciaire gratuite". Il incombe donc, en premier lieu, à l'Etat d'indemniser l'avocat d'une partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'Etat ne peut, en particulier, refuser cette indemnisation au motif que la partie plaignante s'est vu allouer une indemnité à la charge de la partie

- 48 - adverse (Harari/Corminboeuf, Commentaire romand, 2011, n. 14 ad art. 138 CPP). Il convient donc de fixer le montant - réduit (art. 30 al. 1 LTar; ATF 132 I 201 consid. 7.3.4 et 8.6; Wohlers, Kommentar zur schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], 2010, n. 4 s. ad art. 138 CPP, et réf. cit.) - à la charge (provisoire) de l'Etat en faveur du défenseur d'office de la partie plaignante. La situation de Y_____, en détention depuis le 22 janvier 2013, justifie également cette solution (cf. art. 12 al. 4 OAJ). Par conséquent, l'Etat du Valais, tout en étant subrogé à concurrence du montant versé (cf. art. 138 al. 2 CPP), paiera une indemnité de 4000 fr. à Me B_____ à titre de dépens (art. 30 al. 1 LTar). L'appelant sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat du Valais dès que sa situation le lui permettra (cf. art. 135 al. 4 et 138 al. 2 CPP).

E. 15.2

L'activité du défenseur d'office (Me G_____) de l'appelant devant le Tribunal cantonal a consisté, pour l'essentiel, en la rédaction de l'écriture d'appel. Partant, compte tenu des dispositions des articles 27 ss et 36 LTar, la Cour de céans fixe à 1250 fr., débours (106 fr. 40) compris, l'indemnité due au défenseur d'office de Y_____ à titre de dépens pour la procédure d'appel (cf. décompte versé en cause, faisant état de quelque 5 h d'activité). La partie plaignante a expressément conclu à l'octroi d'une indemnité à titre de dépens pour la procédure d'appel. Elle a obtenu gain de cause (art. 433 al. 1 let. a CPP; cf., supra, consid. 15). L'activité de son conseil a consisté à préparer les débats d'appel et à participer à cette audience, de sorte que la Cour de céans fixe à 1340 fr. l'indemnité à titre de dépens mise à la charge de l'appelant (cf. liste de frais, honoraires et débours déposée par la partie concernée). L'Etat du Valais versera ce montant à Me B_____ à titre de dépens (assistance judiciaire). L'appelant sera tenu de rembourser lesdits montants à l'Etat du Valais, dès que sa situation le lui permettra (cf. art. 135 al. 4 et 138 al. 2 CPP). Puisque l'appelant a obtenu partiellement gain de cause en appel (sur la question de la mesure de la peine), l'Etat du Valais versera une indemnité de 1000 fr. à titre de dépens au conseil de Y_____, compte tenu notamment de l'activité de celui-ci en instance de recours.

E. 16

Y_____ a contesté, dans l'appel déposé, le montant de l'indemnité de 5000 fr. qui a été octroyée à titre de dépens à Me G_____ pour son activité avant le prononcé de première instance. Or, si elle entendait contester ledit montant, l'intéressée aurait dû agir en son propre nom, dans le cadre d'un recours séparé

- 49 - (art. 135 al. 3 let. a CPP; cf. ATF 139 IV 199 consid. 5) devant l'autorité de recours, qui est en Valais la chambre pénale (ou le président de cette chambre; cf. art. 13 al. 1 LACPP). Partant, l'appel formé par Y_____ sur ce point est irrecevable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.